



## PRÉFET DE L'ESSONNE

### PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

### ARRÊTÉ

**n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/149 du 19 juillet 2018**  
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement  
présentée par la société SOIRS DE FÊTES  
pour l'exploitation d'un stockage de produits explosifs (feux d'artifices de divertissement)  
sur le territoire de la commune de BONDOUFLÉ (91070)

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, sous-préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-082 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU la demande reçue le 11 juin 2018 et complétée le 4 juillet 2018, par laquelle la société SOIRS DE FÊTES, dont le siège social est situé ZI de la Marinière, 17/19 rue Gustave Eiffel - 91070 Bondoufle, sollicite l'enregistrement d'un stockage de produits explosifs (feux d'artifices de divertissement) situé rue des Bordes, sur le territoire de la commune de Bondoufle et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

**n° 4220-2 (E) : Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.**

La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant

2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg

*La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente est limitée à 499 kg.*

*La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente par cellule est limitée à 150 kg à l'exception de la cellule contrôle/commande/déchets où la quantité équivalente est limitée à 10 kg.*

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juillet 2018 déclarant le dossier complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Une consultation du public est organisée du lundi 20 août 2018 au jeudi 20 septembre 2018 inclus, au sujet de la demande présentée par la société SOIRS DE FÊTES, pour l'enregistrement d'un stockage de produits explosifs (feux d'artifices de divertissement), situé rue des Bordes, sur le territoire de la commune de Bondoufle (91070) et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
4220-2	Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg  <i>La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente est limitée à 499 kg</i> <i>La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente par cellule est limitée à 150 kg à l'exception de la cellule contrôle/commande/déchets où la quantité équivalente est limitée à 10 kg</i>	E

Régime : E (enregistrement)

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à la mairie de BONDOUNFLE (91070), service urbanisme, 43 rue Charles de Gaulle (tél. : 01 60 86 47 27), où il sera consultable aux jours et heures suivants :

- lundi : 9h00 - 12h00 et 13h30 - 17h30
- mardi : 9h00 - 12h00 et 13h30 - 17h30
- mercredi : 9h00 - 12h00 et 13h30 - 17h30
- jeudi : 9h00 - 12h00 et 13h30 - 19h30
- vendredi : 9h00 - 12h00
- samedi : 9h30 - 12h00

En outre, le dossier de demande d'enregistrement pourra être consulté sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/BONDOUNFLE/SOIRS DE FÊTES).

**ARTICLE 3 :** Un registre destiné à recevoir les observations du public est ouvert à la mairie de BONDOUNFLE (91070) pendant toute la durée de la consultation.

Le public peut également adresser ses observations, au préfet, avant la fin du délai de consultation du public :  
- par lettre, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de l'Essonne

Monsieur le Préfet de l'Essonne  
DCPPAT/BUPPE/BC  
Bd de France - CS 10701  
91010 EVRY CEDEX  
- ou par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@essonne.gouv.fr

**ARTICLE 4 :** A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôture le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

**ARTICLE 5 :** Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est rendu public :

- par affichage à la mairie et dans toute l'étendue des communes de BONDOUNFLÉ, LE PLESSIS-PÂTE et VERT-LE-GRAND, pendant toute la durée de la consultation ; les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) - Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/BONDOUNFLÉ/SOIRS DE FÊTES),
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage, lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

**ARTICLE 6 :** Les conseils municipaux des communes de BONDOUNFLÉ, LE PLESSIS-PÂTE et VERT-LE-GRAND, sont appelés à donner leur avis sur le dossier d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**ARTICLE 7 :** Dans les cas prévus aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> relatif aux autorisations environnementales. Cette décision peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public. La décision motivée du préfet est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 8 :** La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté du préfet.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

**ARTICLE 10 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les Maires de BONDOUNFLÉ, LE PLESSIS-PÂTE et VERT-LE-GRAND,  
Le pétitionnaire, la société SOIRS DE FÊTES,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau

M. Abdel-Kader GUERZA

